

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN SERVICE DE VELO-PARTAGE ELECTRIQUE
SUR LA VOIRIE DE SCEAUX

ENTRE :

La commune de Sceaux, située dans le département des hauts de Seine en Île-de-France

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération municipale du 3 juillet 2020

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET :

La **Société BIROTA SAS**, société anonyme au capital de 152.207,00 €, dont le siège social est situé au 3, rue du 4 Septembre, 92170 Vanves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S 830 590 659.

Représentée par Madame Amira Haberah en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « **BIROTA** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement/collectivement par « **Partie/Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

BIROTA développe et assure l'exploitation d'un service de vélos électriques partagés et en libre-service.

BIROTA souhaite permettre à la population de **la Commune** d'avoir accès au service de vélos électriques partagés "Zoov", promouvant un moyen de transport doux, pour leurs déplacements quotidiens.

Pour ce faire, BIROTA a fourni une étude préalable ainsi que les documents listés en annexes 1, 2 et 3 à la mise en place de cette prestation et souhaite mener à bien l'expérimentation précitée, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant les intérêts et le contexte rappelés en préambule des présentes, la présente convention, en ce compris ses annexes, (ci-après la « Convention ») a pour objet de préciser entre les Parties les conditions et modalités de mise en place d'un service de vélo-partage électrique (ci-dénoté prestation), sur la voirie de Sceaux (ci-après dénoté la « Voirie »).

Une description de la phase expérimentale et des contributions respectives des Parties à mettre en œuvre pour les réaliser, figure en Annexe ci-après.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PHASE EXPERIMENTALE

Pour la bonne exécution de cette convention, les Parties identifient leurs points de contact respectifs suivants :

Pour **la Commune** : Isabelle DEVERRE

Tél : 01 41 13 33 00

Courriel : sceauxinfomairie@sceaux.fr

Pour **BIROTA** : Nadia GOUPIL

Tél : 06 72 59 74 49

Courriel : nadia.goupil@zoov.eu

Chaque Partie sera en droit de remplacer ces personnes et d'en désigner d'autres au sein de sa propre organisation. Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une des Parties seront portés à la connaissance de l'autre Partie par notification écrite, en ce compris par voie électronique (courriel).

2.1 Moyens mis en œuvre par les Parties

BIROTA fera son affaire de la bonne exploitation de cette prestation dont elle sera l'unique responsable et selon le plan d'implantation défini avec **la Commune**.

A ce titre, elle ne sollicitera aucune intervention de la part de **la Commune** qui n'affectera aucun moyen humain, matériel ou financier à son exécution.

2.2 Suspension de la phase expérimentale par la Commune

La Commune pourra, à tout moment, suspendre immédiatement et unilatéralement l'exécution de la phase expérimentale.

BIROTA qui ne pourra s'opposer d'aucune manière à cette mesure, ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de suspension pour des motifs de sécurité.

En cas de suspension de la phase expérimentale, les Parties se concerteront dès que possible afin d'envisager une reprise rapide dans des conditions de sécurité optimales.

A défaut de possibilité de reprendre la phase expérimentale constatée par accord des Parties sous un mois, la convention sera résiliée de plein droit, sans que **BIROTA** ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

BIROTA s'engage à présenter un bilan de l'activité au bout de 6 mois d'exploitation et en fin d'expérimentation sur le territoire de Sceaux (données sur les mouvements des usagers, temps de parcours...)

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

3.1 Désignation

A compter de l'arrivée des stations et vélos électriques sur la Voirie, **la Commune** met à la disposition de **BIROTA** les emplacements localisés :

- RER Sceaux
- Place du Général de Gaulle
- RER Robinson

Une photographie de ces emplacements sur la Voirie figure en Annexe 3 ci-après.

La localisation des stations sera ajustée sur proposition de la Ville ou de Zoov par un courrier co-signé

3.2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi avec **BIROTA** sur les emplacements déterminés :

- avant la pose des équipements,
- après la dépose des équipements.

A l'issue de la Convention, **BIROTA** devra restituer les lieux dans l'état initial

BIROTA devra répondre des dégradations constatées à l'issue de l'état des lieux contradictoire de sortie et supportera les frais occasionnés par les réparations nécessaires, pour la remise en état du domaine public, sans pouvoir en contester le bien-fondé.

3.3 Jouissance des emplacements et utilisation de la Voirie

BIROTA prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de **la Commune** aucune réparation, adaptation.

Les emplacements sus-désignés ne pourront servir à **BIROTA** que pour le stationnement des vélos électriques dans le cadre de l'exécution de la phase expérimentale, à l'exclusion de toute autre activité, même temporaire et sans pouvoir notamment utiliser les lieux objet des présentes en vue d'une autre opération.

Elle en jouira raisonnablement, suivant la destination qui leur est donnée et dans le respect des règlements ; elle ne pourra rien faire, ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux utilisés.

BIROTA imposera aux usagers de rapporter les vélos électriques sur la station à proximité dans un rayon de 300 mètres, pour éviter les risques d'engorgement des vélos laissés sur la voie publique.

BIROTA s'engage à sensibiliser les utilisateurs à la restitution des vélos sur les emplacements autorisés.

BIROTA devra se garder d'occasionner sur la Voirie, sur les emplacements mis à sa disposition et aux alentours, aucun trouble qui serait de nature à porter préjudice au domaine public de **la Commune** ou à tout tiers, étant précisé que **BIROTA** ne pourra exercer aucun recours en garantie contre **la Commune**, dans le cas où elle-même serait troublée dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause.

En cas de sinistre de toute nature, **BIROTA** est tenue d'informer, dans les meilleurs délais suivant la prise de connaissance de ce sinistre, les services compétents de **la Commune**.

3.4 Respect des prescriptions administratives et conventionnelles

BIROTA, son personnel, ses préposés et prestataires, et ses usagers, devront se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail, et, plus généralement, à toutes les prescriptions relatives à son activité.

BIROTA sera seule responsable des préjudices causés aux tiers du fait de son activité.

BIROTA, son personnel, ses préposés et prestataires, et ses usagers, ne pourront jouir de l'emplacement mis à leur disposition que dans la stricte limite des prescriptions internes édictées par **la Commune** concernant le domaine public.

3.5 Travaux de voirie

BIROTA fera son affaire de la connexion des réseaux utiles à l'exploitation de l'emplacement conformément à l'objet de la présente convention.

BIROTA ne peut ni modifier la disposition des lieux, ni entreprendre de manière générale de travaux quelconques sur l'emplacement mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de **la Commune**. Les demandes de **BIROTA** sur ce point seront adressées à **la Commune**.

Celle-ci présentera un cahier des charges (annexe 2) qui devra être accepté par **la Commune** afin qu'elle se détermine en pleine connaissance de cause sur les travaux. **La Commune** fera part à **BIROTA** de sa décision.

BIROTA souffrira qu'il soit fait sur la Voirie, dont dépendent les lieux utilisés, ou dans les lieux mêmes, pendant le cours de la Convention, tous travaux d'entretien, réparation, amélioration, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que **la Commune** jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit leur importance.

Dans le cas d'une nécessité de relocalisation, une proposition dans le voisinage immédiat de la station sera obligatoirement proposée par **la Commune**.

3.6 Stationnement sur l'espace public des vélos électriques

BIROTA devra respecter les directives, règles et prescriptions applicables et en vigueur sur la Voirie aux fins de livraison et déchargement des équipements et vélos.

BIROTA s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures (du lundi au samedi) à compter du signalement par la commune pour débarrasser la voie publique des éventuels vélos qui n'auraient pas été rapportés à un emplacement approprié par les usagers.

Passé ce délai, **la Commune** procédera à l'enlèvement du matériel abandonné.

Dans ce cas, une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante euros (40 €), par vélo, correspondant à l'enlèvement et au stockage sera due par **BIROTA**.

ARTICLE 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En contrepartie de son occupation du domaine public susvisé, **BIROTA** verse à **la Commune**, une redevance mensuelle d'occupation commerciale du domaine public, dont le montant est fixé à 100€ par an et par emplacement mis à disposition.

La redevance sera due par **BIROTA** dès l'installation des stations et à réception du titre de recettes adressée par **la Commune**.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

BIROTA s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages assurables de toute nature occasionnés du fait de l'utilisation et du stationnement sur la voie publique des vélos électriques.

BIROTA s'engage ainsi à fournir à **la Commune** avant le début de l'exploitation de son activité une attestation d'assurances reprenant les éléments indiqués ci-dessus ainsi que les plafonds couverts.

ARTICLE 6 – DUREE – MODIFICATION - RESOLUTION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

La dépose de l'ensemble des équipements et la remise en état du domaine public devront intervenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à l'expiration de cette convention.

6.2 Modification

Toute modification ultérieure décidée obligatoirement d'un commun accord fera l'objet d'un courrier co-signé et annexé à la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention par la Commune

En cas d'inexécution de ses obligations fixées dans la présente convention par **BIROTA**, **la Commune** pourra résilier unilatéralement la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4 Résolution de la convention par l'une ou l'autre des parties

En cas de résolution des présentes, pour toute autre cause, par l'une des deux parties, dûment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, **BIROTA** s'engage à procéder à la récupération des vélos électriques et des équipements présents sur la Voirie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception de la lettre de résolution.

6.5 Dépose des équipements

Si **BIROTA** n'a pas procédé à la dépose de l'ensemble de ses équipements dans le délai fixé aux articles **6.3 et 6.4**, **la Commune** procèdera à l'enlèvement et au stockage desdits équipements à ses frais et risques, sans que celle-ci puisse rechercher une quelconque responsabilité de **la Commune** pour les dommages qui pourraient intervenir lors de ces différentes opérations.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Cession

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

BIROTA n'a pas qualité pour autoriser la sous-occupation de la dépendance domaniale visée à l'article 1 ci-dessus.

7.2 Résolution des différends – Attribution de juridiction

Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige né entre elles de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention.

Si les Parties ne parvenaient pas à une résolution amiable dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date signification significative (?) dudit différend ou litige, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des deux parties, celui-ci serait porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Sceaux, en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie, le **xxxxx** .

Pour **la Commune** :

Pour **BIROTA** :

Philippe LAURENT
Maire

Madame Amira HABERAH,
Directrice Générale

ANNEXE 1

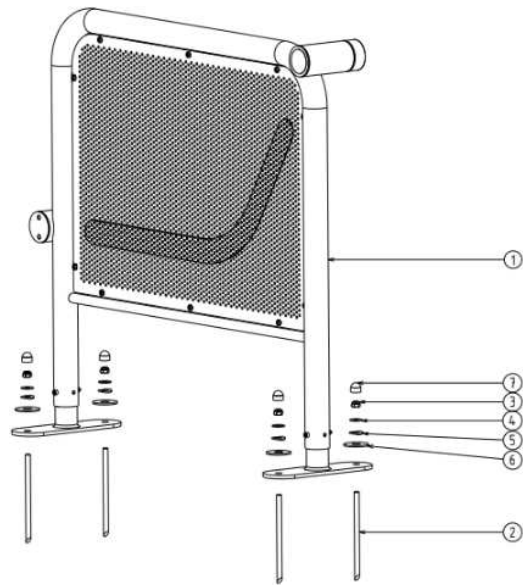
Tarifs d'utilisation pour les usagers et descriptif des vélos

Le tarif d'utilisation du service Zoov est actuellement fixé à 0,20€ par minute. La société Birota se réserve la possibilité de modifier ce tarif.



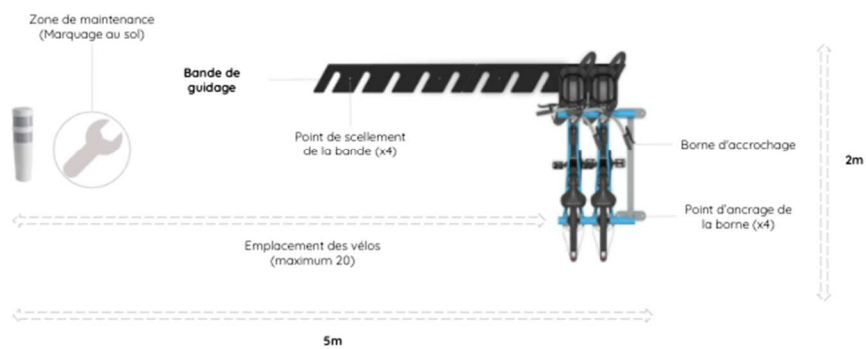
ANNEXE 2

Schéma d'une station



Rep	Quantity	Name	Description	Material
1	1	do_dock2_assy_d	Dock 02, Révision D	-
2*	4	sc_technivalor_ancrage_tvr75	Ancrage Technivalor TVR 75	Acier + inox
3	4	sc_nutlock_M10	Ecrou frein M10	Acier zingué
4	4	sc_washer_10.5x25x1.5_i	Rondelle plate 10,5x25x1.5	Acier zingué
5	4	sc_springwasher_13x27x2.5_i	Rondelle ondulée 13x27x2.5	Acier zingué
6	4	sc_washer_17x50x3_i	Rondelle plate 17x50x3	Acier zingué
7	4	sc_M10_cap	Bouchon écrou M10	Plastique

Vue de dessus



ANNEXE 3

Photo des emplacements de stationnement mis à disposition de BIROTA :

Gare RER Sceaux



Gare RER Robinson



Place du Général de Gaulle

